

Assignation à résidence: un accord prévoyant la possibilité de reconduire un algérien avec sa CNI algérienne

N° 09/00015  
du 16/01/2009

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RG/OG

En com de validité ou périmée, l'assignation à résidence est possible sur production de cette pièce

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

comparant représenté par Monsieur DUJARDIN, muni d'un pouvoir

INTIME :

M. Larbi Y [REDACTED]  
Chez son frère Monsieur Mohamed YEZLY  
3 petite rue d'Alma  
59000 LILLE  
né le 17 Avril 1971 à MAGHNIA TLEMCEL (ALGERIE)  
de nationalité ALGERIENNE

Comparant en personne

Assisté de Me Olivier CARDON, avocat au barreau de LILLE  
et de Monsieur Miloudi CHOUJA interprète assermenté en langue arabe

CONSEILLER DELEGUE :

Raphaëlle GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 17/12/2008 pour remplacer le premier président empêché, le président de chambre titulaire étant empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 16/01/2009 à 9 heures 30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 16/01/2009 à

\*  
\* \*

N° 09/00015 - RG/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 552-17 à R 552-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 03/01/2009 régulièrement notifié à Monsieur Larbi Y. [REDACTED] ressortissant algérien, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 03/01/2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Larbi Y. [REDACTED], dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 11 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 5 Janvier 2009 à par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a fait droit à la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Larbi Y. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour quinze jour à compter du 5 janvier 2009 à 11 heures 30 ;

Vu la requête formée par l'étranger le 13 janvier 2009 tendant à obtenir une mesure d'assignation à résidence ;

Vu l'ordonnance rendue le 14 Janvier 2009 à 11 heures 25 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a fait droit à la demande d'assignation à résidence ;

Vu l'appel interjeté par préfet du Nord par déclaration du 15/01/2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11 heures 08 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé l'adresse à laquelle il a été assigné à résidence, à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Vu les pièces produites par le préfet du Nord et le conseil de l'étranger à l'audience de ce jour,

Où la plaidoirie de Maître Me Olivier CARDON, avocat au barreau de LILLE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DÉCISION

Attendu que le préfet du Nord a relevé appel, le 15 janvier 2009 à 11 heures 08, d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 14 janvier 2009 à 11 heures 25 faisant droit à la demande d'assignation à résidence de Larbi Y. [REDACTED] formée sur le fondement de l'article R 552-17 du CESEDA ;

Qu'il fait valoir que le juge des libertés et de la détention ne pouvait pas prendre cette mesure sans avoir constaté préalablement la remise du passeport de l'étranger à un service de police ; que la production d'une pièce d'identité algérienne est insuffisante ; qu'en outre, dans son appréciation des garanties de représentation, le premier juge n'a pas fait état de ce que l'étranger s'opposait à la mesure d'éloignement prise à son encontre ;

Qu'il produit une attestation de la PAF indiquant que l'étranger ne s'est pas présenté le 15 janvier 2009 au commissariat de Lille pour justifier de son assignation à résidence ;

Que le premier juge a relevé que l'étranger produisait notamment au soutien de sa demande

les pièces suivantes :

- une carte d'identité algérienne en cours de validité ;
- une attestation d'hébergement établie par Mohammed Y. [REDACTED] demeurant [REDACTED] de Lille à Lille et une attestation et un relevé d'identité bancaire justifiant de l'effectivité de ce domicile ;

Que le conseil de l'étranger a produit de nouveau ces pièces ainsi qu'un document relatif à l'existence d'un protocole d'accord franco-algérien permettant la reconduite de l'étranger dans son pays d'origine sans laissez-passer s'il dispose d'une carte nationale d'identité algérienne ; qu'il a sollicité la confirmation de l'ordonnance ;

### SUR CE

Attendu que l'article L 552- 4 du CESEDA dispose qu' " à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justificatif de l'identité, et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution" ;

Attendu que l'application de ce texte implique la possession d'un passeport en cours de validité pour permettre l'exécution effective de la mesure d'éloignement ; que cependant il apparaît qu'un ressortissant algérien peut effectivement être reconduit dans son pays d'origine même sans passeport s'il dispose d'une carte nationale d'identité algérienne en cours de validité ou périmée, et ce en application de l'avenant du 28 septembre 1994 et du protocole portant accord de coopération en matière de délivrance des laissez-passer consulaires du 28 avril 1994 signés entre la France et l'Algérie ;

Qu'en application de ces textes dont l'existence n'a pas été contestée à l'audience par le représentant du préfet même s'il en a relativisé la portée, il apparaît que Larbi Y. [REDACTED] pouvait faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence même s'il n'est pas titulaire d'un passeport en cours de validité puisque la mesure d'éloignement pourra être exécutée sans délivrance d'un laissez-passer au vu de sa carte d'identité algérienne ;

Qu'il ressort de la décision du premier juge que l'étranger a remis sa carte d'identité à l'audience ; que le représentant du préfet et le conseil de l'étranger confirment à l'audience de la cour cette remise ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'elle n'ait pas été faite conformément aux dispositions applicables et que le premier juge ne l'ait pas constatée préalablement au prononcé de la mesure d'assignation à résidence ;

Que comme l'a relevé à juste titre ce magistrat, Larbi Y. [REDACTED] justifie de garanties de représentation effectives ;

Qu'il indique ne pas s'être présenté au commissariat de police car il avait croisé dans une rue à proximité de son domicile la patrouille de police chargée de lui remettre sa convocation pour l'audience de ce jour ; que ses déclarations sont corroborées par les mentions manuscrites figurant sur la convocation retransmise à la cour par les services de la PAF et portant la signature de l'étranger ; qu'au vu de ces éléments, sa mauvaise foi et sa volonté de se soustraire à la décision du premier juge ne sont pas établies ;

Qu'au surplus, il affirme à l'audience de ce jour se tenir à la disposition des autorités françaises ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, l'ordonnance entreprise sera confirmée ;

**PAR CES MOTIFS**

- Déclare l'appel recevable,
- Confirme l'ordonnance,
- Y ajoutant,

Rappelle qu'en cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article L 624-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile sont applicables (peine de trois ans d'emprisonnement encourue).

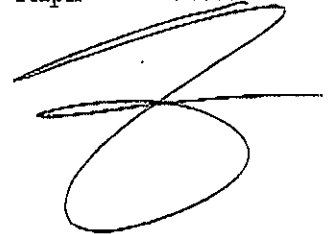
LE GREFFIER



Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER DELEGUE

Raphaëlle GIROD



Décision notifiée le 16/01/2009 à :

- L'intéressé ( copie remise)
- Avocat
- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le procureur général
- JLD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef.

le greffier

